

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « Les Quatr'E », dont l'objet est de promouvoir des activités favorisant l'entraide, la création de lien social, l'enrichissement et le bien-être personnel ainsi que l'acquisition de nouvelles compétences.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1er - Composition

L'association Les Quatr'E est composée des membres suivants :

- Membres actifs composant le Conseil d'Administration
- Membres adhérents (toute personne ayant acquittée sa cotisation annuelle)
- Membres bienfaiteurs

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent être majeurs et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est décidé par le Conseil d'Administration et soumis au vote de l'Assemblée Générale annuelle.

Pour l'année 2018/2019, le montant de la cotisation est fixé à 12 euros . Le versement de la cotisation peut être effectué en espèces ou par chèque libellé à l'Association et doit accompagner le bulletin d'inscription.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Les Quatr'E peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission en remplissant un bulletin d'inscription obtenu sur demande.

Article 4 - Sanctions, Exclusion

Comme indiqué à l'article 14 des statuts de l'association Les Quatr'E, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves : toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux membres ou aux activités de l'association ou à sa réputation ainsi que toute attitude privilégiant l'intérêt particulier au détriment de l'intérêt général et/ou en contradiction avec l'éthique des 4'E (Ensemble, Échange, Entraide et Enrichissement culturel)

L'intéressé est alors informé par courrier des motifs qui lui sont reprochés et est invité à présenter sa défense, préalablement à toute décision.

Cette dernière est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers et est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 - Démission, Décès, Disparition

La démission doit être adressée au président de l'association par tout moyen écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 6 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Les Quatr'E est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 14 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition écrite de tout membre adhérent.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé aux membres de l'association par courrier, postal ou électronique, sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification ou consultable sur demande.

Article 7 - Modification des chartes des sections

La charte de chaque section, établie par chaque responsable de section conformément à l'article 7 des statuts, peut être modifiée et devra être soumise au Conseil d'Administration pour validation.

La nouvelle charte sera adressée à chaque membre de section par courrier, postal ou électronique, sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification ou consultable sur demande.